

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRADOM (ex LB2TE91)

15, rue Gustave Eiffel
91070 Bondoufle

Références : D2023
Code AIOT : 0006522057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement TERRADOM (ex LB2TE91) implanté Chemin de la Pierre Grise 91630 Marolles-en-Hurepoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des activités exercées par la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRADOM (ex LB2TE91)
- Chemin de la Pierre Grise 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006522057
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement (site principal) relève du régime de la déclaration au titre de 3 rubriques de la nomenclature des installations classées : 2714, 2517, 2515.

L'établissement est encadré par le récépissé en date du 18 mars 2019 (preuve de dépôt A-9-NHD83DLGGE).

L'activité de transit de terre végétale s'effectue sur une parcelle à proximité du site principal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Décret du 13/04/2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre est présent mais ce dernier doit être amendé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :

seuil du régime déclaratif

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Les activités de regroupement/transit de terre végétale exercées sur une partie de la parcelle AK 190 occupent une superficie de 2500 m² environ. Ces activités ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Prescription contrôlée :

Section 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Article 6

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

article 7

[...]

Constats :

Les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables à la société même si les activités ne sont pas classées au titre de la législation des ICPE. Il ressort que la société dispose d'un registre sur les entrées/sorties de terre végétale : ces données sont compilées sur le registre du site localisé au bout du chemin de la Pierre Grise. Les terres acceptées sur la parcelle proviennent exclusivement des chantiers de la société TERRADOM.

L'exploitant a fourni les documents relatifs aux dernières entrées sur la parcelle. Les données confirment que les terres acceptées respectent les valeurs de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (déchets inertes).

Observations :

Comme déjà indiqué lors de la visite du site principal de la société TERRADOM, le registre de suivi est à compléter, afin que ce dernier présente toutes les informations visées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

TERRADOM – parcelle annexe
Chemin de la Pierre Grise – Marolles en hurepoix
Transit de terre végétale



